

Arrêt

n° 294 029 du 11 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me L. M. KADIMA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née et ayant vécu à Kinshasa. Votre père a quitté le Congo avant votre naissance. Lorsque vous avez neuf ans, votre mère commence une relation avec [C. K.] qui devient votre beau-père. Vous obtenez votre diplôme d'état en 2012.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère décède en 2016. Après sa mort, votre beau-père commence à abuser sexuellement de vous. Vous tombez enceinte de lui. Ne souhaitant pas que l'on apprenne qu'il vous a mise enceinte, il veut vous faire avorter mais vous refusez.

En septembre 2017, vous quittez le domicile familial et fuyez chez votre tante, à Kinshasa. À partir de ce moment, vous ne revoyez plus votre beau-père mais vous êtes informée par votre frère et votre sœur qu'il vous recherche.

En octobre 2017, vous décidez de ne plus être attirée par les hommes en raison des abus que vous avez subi. Vous faites alors venir des filles chez votre tante qui vous surprend un jour en train d'embrasser l'une d'elles. Elle vous frappe avec l'aide des gens du quartier ce qui fait que vous piquez une crise. Vous recevez alors une injection au dispensaire du rond-point Ngaba à Kinshasa. Lors de l'injection, l'un de vos nerfs est touché, vous causant un problème à la hanche.

Vous partez de chez votre tante et devenez « shegue », un enfant de la rue, en octobre 2017. Vous rejoignez un groupe de "shegues" en échange de faveurs sexuelles. Vous commencez une relation amoureuse avec leur chef, [G. K.]. Une semaine après le début de votre relation, vous lui annoncez être enceinte de lui.

En décembre 2017, vous commencez une relation avec [C .L.]. Vous poursuivez cette relation jusqu'au nouvel an 2021, tout en ayant eu d'autres relations parallèles, plus courtes, avec d'autres filles.

Un jour, un ami de votre père vous voit dans la rue avec votre enfant et s'enquiert de votre situation. Suite à cela, il fait en sorte d'informer votre père, qui vit en Ukraine, de votre situation. Ce dernier entame des démarches, dès février 2021, afin de vous faire venir étudier en Ukraine. Juste avant votre départ, une amie vous informe que si vous rentrez en RDC, votre beau-père fera la publicité de votre orientation sexuelle.

Vous quittez la RDC en juillet 2021 et vous rendez légalement en Ukraine. En raison d'un conflit avec la compagne de votre père, vous quittez son domicile. Vous êtes hébergée par un couple qui vous présente Tania, une voisine, également congolaise. Vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière.

Vous quittez l'Ukraine le 25 février 2022 en raison de la guerre et arrivez en Belgique le 2 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 21 mars 2022.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous vous présentez dans nos locaux souffrant de la hanche et qu'il vous était par conséquent difficile de vous déplacer et qu'une position assise prolongée pouvait se révéler inconfortable pour vous. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Le local d'entretien a en effet été changé afin de limiter au maximum vos déplacements et la possibilité vous a été laissée de vous lever en cas d'inconfort. L'officier de protection vous a d'ailleurs proposé de vous lever lorsque vous avez manifesté un inconfort, ce que vous avez refusé en affirmant pouvoir poursuivre l'entretien (Notes d'entretien personnel du 8 février 2023, ci-après « NEP », p. 1, et 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être éliminée par votre beau-père, [C. K.], ou qu'il dévoile votre orientation sexuelle afin de garder secret l'enfant issu des abus qu'il a commis à votre encontre. De ce fait, vous craignez également d'être emprisonnée par vos autorités si votre orientation sexuelle était rendue publique. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (NEP, p. 11, 12, 13 et 26).

Pour commencer, il ressort de l'analyse de votre dossier que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous aviez seulement indiqué ne pas pouvoir rentrer en RDC car, vous n'y aviez plus personne et que vous dormiez dans la rue afin de vous soustraire à la violence de votre famille maternelle. Vous y *confirmez ne pas avoir de problème avec d'autres personnes* (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7). **Lors de votre entretien dans nos locaux, vous expliquez avoir été interrompue à l'Office des étrangers mais vous confirmez l'exactitude de vos déclarations à l'OE (NEP, p. 3).** Cependant, au cours de votre entretien au Commissariat général, il apparaît que votre crainte découle exclusivement des abus sexuels que votre beau-père vous a fait subir et du fait de votre orientation sexuelle. Confronté à cette importante divergence portant sur nature de vos craintes, vous vous justifiez uniquement en déclarant qu'on vous a demandé d'être brève à l'Office des étrangers (NEP, p. 25). De ce qui précède, le Commissariat général conclu qu'il s'agit d'omissions trop importantes que pour être justifiées par la brièveté de vos déclarations. Un tel constat porte déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Soulignons également qu'il existe d'autres contradictions importantes entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous aviez initialement expliqué être devenue un enfant de la rue après le décès de votre mère qui est survenu lorsque vous aviez neuf ans (cf. dossier administratif). Cependant, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir obtenu votre diplôme d'état en 2012, que votre mère est morte en 2016 et être devenue un enfant de la rue en octobre 2017 (NEP, p. 5, 6 et 16). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez qu'il y a eu un problème de compréhension entre vous et l'interprète à l'OE. Cependant, invitée à donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas signalé ces erreurs lorsque vous avez été invitée à le faire pendant votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir uniquement répondu aux questions posées puisque vous n'avez pas pu vous exprimer librement (NEP, p. 25). Votre justification ne peut toutefois être retenue par le Commissariat général dès lors que vous avez clairement confirmé, en début d'entretien, que vos déclarations à l'Office des étrangers étaient correctes. Par conséquent, de telles contradictions entament encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir eus avec votre beau-père [C. K.] et qui sont à l'origine de vos craintes en cas de retour en RDC.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que [C. K.] chercherait à s'en prendre à vous, car il cherche à cacher que vous avez eu un enfant ensemble (NEP, p. 12). Cependant, vous avez, dans un premier temps, confirmé vos propos à l'Office des étrangers selon lesquels le père de votre enfant était [G. K.], le chef des "shegues" et vous ajoutez que vous entreteniez une relation amoureuse avec ce dernier (NEP, p. 6, 7 et dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'à l'OE, l'interprète vous a interrompu. Vous expliquez ensuite que [G.] est en réalité le père adoptif de votre enfant (NEP, p. 24 et 25). Le Commissariat général considère cependant qu'une confusion entre pères adoptifs et biologiques ne peut suffire à expliquer une telle contradiction, étant donné l'importance centrale de cette information dans votre récit d'asile.

Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous connaissiez si peu de choses au sujet de [C. K.] alors que vous déclarez le connaître depuis vos huit ans. En effet, malgré plusieurs questions à son sujet, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est directeur d'école, qu'il connaît beaucoup de personnalités au travers de réunions d'école et qu'il aimait les choses politiques (NEP, p. 14 et 15).

Enfin, vous n'êtes pas davantage convaincante au sujet des problèmes que vous avez eus avec [C. K.]. En effet, questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous limitez à déclarer, sans davantage de détail, qu'il avait abusé de vous après le décès de votre mère, que c'est arrivé plusieurs fois et qu'il avait arrêté pendant quatre mois avant de recommencer, de vous mettre enceinte et de vous mettre la pression pour que vous avortiez. Vous parlez ensuite de votre décision de changer d'orientation sexuelle alors que vous étiez chez votre tante (NEP, p. 15).

Il ressort également de vos déclarations qu'après avoir fui chez votre tante en septembre 2017, vous n'avez plus jamais revu [C.]. Ainsi entre septembre 2017 et votre départ de RDC en juillet 2021, vous n'avez eu que des messages de votre frère et de votre sœur, dont le contenu ne permet nullement de déterminer ni ses intentions à votre égard ni sa capacité à vous nuire ou même la nature du problème qu'il y a entre vous (NEP, p. 15 et 16). Ce n'est qu'avant de quitter la RDC, que l'une de vos amies vous informe que [C.] dévoilera aux autorités que vous êtes lesbienne et qu'il tuera votre enfant si vous osez revenir au pays (NEP, p. 16 et 24). Force est donc de constater que vous n'avez pas eu de problème avec votre beau père en RDC, pendant près de quatre ans après avoir quitté le domicile familial.

De ce qui précède, étant donné les lacunes et contradictions présentes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous avez eu des problèmes avec votre beau-père [C. K.] tels que vous les décrivez.

Pour finir, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre orientation sexuelle se trouve être au centre de vos craintes justifiant l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, une série d'éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, amenée à vous exprimer dans un premier temps, sur la manière dont vous aviez compris que vous étiez attiré par les femmes, vous vous limitez à indiquer que vous avez pris la décision de ne plus aimer les hommes en octobre 2017, en raison des abus sexuels que vous avez subi de la part de votre beau-père et la grossesse qui s'en est suivie (NEP, p. 19). Rappelons cependant que, d'après vos déclarations, vous avez rejoint le groupe des Shegues à cette même période et entamé une relation amoureuse avec leur chef, [G. K.] que vous avez initialement déclaré comme le père votre enfant (NEP, p. 6, 16 et 24).

De même, vos propos demeurent extrêmement vagues au sujet de votre ressenti et de vos réflexions lors de cette prise de conscience, et ce, malgré plusieurs questions de l'officier de protection. Vous expliquez ainsi simplement vous être bien senti [sic], avoir eu la chair de poule et répétez être arrivée à cette décision suite aux abus que vous aviez subi (NEP, pp. 18 et 19).

Questionnée au sujet de votre ressenti par rapport à l'homophobie qui règne en RDC, vous expliquez comment votre père a été informé de votre situation de "shegue". Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous vous limitez à dire qu'il s'agit de vos sentiments même s'il y a un rejet (NEP, p. 19). Ensuite, vous déclarez n'avoir pu partager avec personne votre prise de conscience. Néanmoins, questionnée sur la manière dont vous avez géré cette solitude, vous expliquez avoir fait ça vous-même et trouver ça normal (NEP, p. 20).

Deuxièmement, au-delà de ce manque de vécu et de ces contradictions quant à la prise de conscience de votre homosexualité, le Commissariat général constate que vous vous montrez tout aussi imprécise quant aux relations homosexuelles que vous avez eues.

Relevons d'emblée que si vous nommez dix relations sentimentales différentes, vous ne connaissez le nom complet que de trois d'entre elles. De plus, vous n'êtes en mesure d'estimer que de manière approximative la durée de deux de ces relations que vous désignez comme les plus importantes : avec [C. L.] et avec [T.], dont vous ignorez le nom de famille (NEP, p. 17 et 18).

Ainsi, au sujet de [C.], vous déclarez avoir entretenu une relation avec elle de décembre 2017 au nouvel an 2021, lorsqu'elle a quitté le pays (NEP, p. 20 et 21). Si vous connaissez son ethnie, sa nationalité, l'année de sa naissance et savez qu'elle est diplômée, et issue d'une famille aisée, vous déclarez ne pas connaître sa famille et êtes dans l'impossibilité d'en nommer les membres. En outre, votre description du physique de [C.] demeure extrêmement sommaire et lorsqu'il vous est demandé de parler d'un signe distinctif, vous évoquez uniquement un grain de beauté semblable à celui de l'interprète. Vous n'êtes pas davantage prolixe s'agissant de son caractère, expliquant uniquement qu'elle était fort jalouse (NEP, p. 20 et 21).

En outre, au sujet de [T.], vous déclarez avoir commencé une relation en Ukraine en septembre 2021 jusqu'à ce que la guerre éclate. Si vous donnez certaines informations générales à son sujet, vous ne connaissez en revanche pas son nom complet et livrez une description sommaire de son physique. Vous vous limitez en effet à parler de sa taille, de la taille de son bassin, de celle de son nez et d'un symbole d'amour au niveau de ce dernier. Vous parlez ensuite des vêtements que vous aimiez porter ensemble (NEP, p. 22). Vous restez toute aussi vague s'agissant de son caractère, expliquant seulement qu'elle est rancunière et parlant du soutien financier qu'elle vous apportait (NEP, p. 23).

Mais encore, vos propos sont confus et sommaires lorsque vous êtes invitée à expliquer comment vous vous êtes révélé votre attirance mutuelle. Vous déclarez en effet dans un premier temps lui avoir dit dès que vous l'avez vue, et qu'elle avait accepté. Dans un second temps, cependant, vous indiquez l'avoir analysée au fur et à mesure de vos visites chez elle. Vous n'ajoutez aucun détail concret concernant vos échanges avec [T.], à l'exception du fait que vous pensiez que cela pouvait marcher puisqu'elle avait un esprit faible (NEP, p. 23). Soulignons enfin que d'après vos propos, [T.] vous a raconté son histoire. Pourtant, invitée à expliquer comment [T.] a pris conscience de son homosexualité, vous ajoutez seulement qu'elle sort avec des lesbiennes depuis son départ de RDC (NEP, p. 23).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne considère pas comme établies la réalité de votre bisexualité ou de votre homosexualité rendant par-là non crédibles les problèmes et craintes que vous indiquez avoir en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Concernant les autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans la présente décision. Ainsi, vous déposez votre passeport (farde de documents, n°1), qui atteste de votre identité, nationalité et de votre séjour en Ukraine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne sont pas à eux seuls, de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous remettez également un dossier médical concernant le traitement en Belgique du problème que vous avez eu à la hanche (farde de document, n°2). D'après vos propos, il s'agit des conséquences d'une injection qui a touché un nerf (NEP, p. 5). Néanmoins, votre dossier médical parle uniquement d'une pathologie mécanique (une ostéonécrose aseptique de la tête fémorale de votre hanche) sans parler des causes pouvant être à son origine. Si le Commissariat général ne conteste nullement la pathologie dont vous souffrez, rien ne permet de lier cette dernière à une persécution, vos problèmes ayant été remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les observations que votre conseil a formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 8 février 2023 (Voir dossier administratif), comprennent une série de onze affirmations, sans questions ni aucune autre référence à votre entretien. Si le bon sens permet de lier certaines de ces affirmations avec vos déclarations, au sujet de votre adresse, votre date de naissance et de votre ethnie, il n'est pas possible de confronter le restant de vos observations avec les notes de votre entretien. S'agissant desdites observations, le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, ont vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. Cela étant, le Commissariat général a pris connaissance de vos commentaires et les a pris en compte. Après analyse, il ne ressort cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, Rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

 » (requête, pp. 3-4).

3.2. La partie requérante prend également un second moyen de la violation « *des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration* » (requête, p.15).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à démontrer que les craintes de persécution invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont intrinsèquement liées à son appartenance au groupe social des femmes lesbiennes et d'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil particulier de la requérante ainsi que sa vulnérabilité. Elle conteste également l'analyse des déclarations réalisée par la partie défenderesse et estime que les faits et les craintes invoquées par la requérante sont crédibles et fondés.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal :

Reconnaitre à la requérante le statut de réfugié.

- A titre subsidiaire

Reconnaitre à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- A titre infiniment subsidiaire

Annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p.18).

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être tuée par son beau-père, ou qu'il dévoile son orientation sexuelle afin de garder secret l'enfant issu des abus qu'il a commis à son encontre. Elle invoque, également, craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

4.5.1.1. En effet, s'agissant du passeport de la requérante, il atteste de l'identité de l'intéressée, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais il ne permet pas à lui seul d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1.2. Quant au dossier médical de la requérante relatif à son opération de la hanche droite, le Conseil estime, au vu des déclarations non contestées de l'intéressée, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, ni même établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

4.5.1.3. En outre, le Conseil estime que les observations écrites par la requérante au sujet de son entretien personnel du 8 février 2023, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

4.5.2.1. Ainsi, dans un premier temps, la partie requérante conteste les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée et déclare, à cet égard, qu'il « *y a tout au plus des confusions, incompréhensions ou des malentendus* » (requête, p.7). Elle insiste également sur le profil spécifique de la requérante et soutient que ses déclarations doivent être appréciées en tenant compte de sa vulnérabilité notamment de son « *jeune âge* » au moment des faits, de « *son état fragile lié à sa souffrance psychologique causée par les abus sexuels* », de son faible niveau d'instruction et de « *la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques* » (requête, p.7). À cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *été suffisamment attentive à inclure l'ensemble des facettes tant du profil de la requérante que de l'ensemble des éléments de son audition ainsi que de sa situation personnelle* » (requête, p.7) dans l'analyse de la demande.

Cependant, le Conseil constate que les contradictions relevées dans la décision attaquée se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif et renvoie à cet égard à ses considérations *infra*. S'agissant de la vulnérabilité et du profil spécifique allégués en termes de requête, le Conseil constate, d'une part, que ni les troubles cognitifs et psychologiques allégués, ni la souffrance psychologique avancée par la partie requérante ne s'observent à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 février 2023 et que ceux-ci ne sont appuyés par aucun document psychologique et/ou médical de sorte qu'il ne peut les considérer comme établis. D'autre part, le Conseil estime que ni l'âge de la requérante au moment des faits, à savoir 26 ans, ni son niveau d'instruction, à savoir le fait qu'elle ait arrêté ses études après avoir obtenu son diplôme d'état, ne peuvent à eux seuls justifier les contradictions constatées notamment au vu de leur nature et de leur teneur.

4.5.2.2. Dans un deuxième temps, la partie requérante se focalise sur les contradictions soulevées dans la décision attaquée. À cet égard, elle déclare, en substance, que la requérante confirme les déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Elle ajoute également s'agissant, tout d'abord, de l'omission de la crainte liée à l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, que « *la requérante a bien expliqué que l'audition à l'Office des étrangers était brève, et qu'il n'a pas eu temps de donner son histoire complète, sachant qu'il allait donner les détails lors de son interview au Commissariat Général* » (requête, p.11), qu'il « *lui a été dit seulement que l'Office faisait une audition Dublin pour voir si l'État belge était responsable dans le traitement de sa demande d'asile et non une omissions* » (requête, p.12) et que « *l'Office des étrangers n'est pas une instance en matière de protection internationale, mais l'instance chargé de faire des auditions Dublin, pour savoir si l'État belge était compétent dans le traitement de sa demande d'asile, c'est ainsi que l'audition était brève, tandis que auditionné de façon détaillée au Commissariat* » (requête, p.13).

Général de 13h à 18h, la requérante a livré un récit détaillé avec beaucoup de précisions sans se contredire » (requête, p.12). Quant aux contradictions relatives au décès de la mère de la requérante, la partie requérante soutient « *qu'il y a eu un problème de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers, qui n'avait pas la maîtrise de la langue lingala* » (requête, p.13). S'agissant, enfin, des contradictions relatives à l'identité du père de l'enfant de la requérante, la partie requérante réitère les déclarations de la requérante et déclare qu'il y a eu « *un problème d'interprétation en lingala* » (requête, p.13). Elle ajoute également « *Qu'il est logique que celui qui l'a abusé soit le père de l'enfant, et qui a voulu qu'elle puisse avorter* » (requête, p.13), que les déclarations de la requérante sur ce point « *correspondent à sa perception personnelle et reflètent clairement un sentiment de vécu réel* » (requête, p.13), que l'intéressée « *ne comprend pas et ignore en quoi consiste une explication détaillée au sens exigé par la partie adverse, ce qui explique qu'elle persiste involontairement à fournir des réponses qui certes peuvent apparaître inconsistantes et insatisfaisantes, mais qui à bien les considérer reflètent clairement son état d'esprit à cet instant précis* » (requête, p.13) et « *qu'il est totalement abusif d'exiger [de la requérante] de livrer des détails superflus qu'elle n'est pas tenue de livrer au vu des circonstances* » (requête, p.13) et « *contraire à l'esprit de la convention et de la loi* » (requête, p.13).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'omission de sa crainte liée à son orientation sexuelle alléguée, d'une part, le Conseil observe que la requérante a répondu au questionnaire prévu par l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué accueille réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui* », ce qui démontre que l'Office des étrangers fut habilitée en vertu de l'article susmentionné de consigner les déclarations de la requérante concernant les motifs qui l'ont conduite à introduire une demande de protection internationale. Dès lors, l'audition que la requérante a présentée à l'Office des étrangers n'a pas uniquement porté sur l'établissement de l'État membre responsable de cette demande en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III) mais également sur les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande. À cet égard, si le Conseil peut concevoir qu'il est nécessaire de faire preuve d'une « *certaine souplesse* » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire, prévu à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « *brièvement* » et présente « *succinctement* » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « *précis* » et de présenter les « *principaux* » faits qui fondent sa demande, ce qui implique notamment que ses propos, tels qu'ils sont consignés dans ce questionnaire, ne peuvent pas être divergents de ceux qu'il tient ensuite lors de son entretien personnel au Commissariat général. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit, en outre, aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que la requérante ait omis de mentionner sa crainte, d'autant plus qu'il s'agit d'un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Il en est d'autant plus ainsi qu'au cours de son entretien par les services de l'Office des étrangers le 31 mai 2022, la question a été posée à la requérante de savoir si elle avait encore quelque chose à ajouter et que celle-ci a répondu par la négative.

S'agissant des contradictions relatives au décès de la mère de la requérante, le Conseil estime, qu'en évoquant uniquement un problème de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers, la requérante ne démontre pas à suffisance son grief, ni ne démontre l'existence d'une quelconque erreur dans le chef des services de l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes d'entretien personnel, que la requérante n'a mentionné aucun problème de compréhension lorsque la partie défenderesse lui a demandé comment s'était déroulé son audition à l'Office des étrangers. En effet, la requérante a uniquement déclaré ne pas avoir expliqué en détails son histoire dès lors qu'il lui avait été donné pour consigne de ne donner qu'un extrait de celui-ci (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 8 février 2023 (ci-après : NEP), p.3). En outre, force est de constater que cette conclusion s'impose également s'agissant des contradictions relatives à l'identité du père de l'enfant de la requérante.

Quant à sa crainte relative à son beau-père et les abus allégués, le Conseil estime qu'il était raisonnable, pour la partie défenderesse, d'attendre de la requérante qu'elle apporte plus d'informations sur une personne qu'elle connaît depuis qu'elle est âgée de huit ans, avec laquelle elle a vécu pendant plusieurs années et qu'elle désigne comme étant son persécuteur principal (NEP, p.14). Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante, que les griefs formulés à l'encontre des questions posées par l'officier de protection lors de l'entretien ne se vérifient pas, de sorte qu'il ne peut les accueillir positivement.

4.5.2.3. Dans un troisième temps, la partie requérante déclare que la requérante « *n'a pas inventé son orientation sexuelle, elle a bien expliqué que c'est suite aux abus sexuels de son beau-père, qui lui a donné un dégoût par rapport aux hommes* » (requête, p.14) et qu'« *elle eu une relation avec le chef des shengués, non pas par amour, mais par la force des choses* » (requête, p.14). Quant à sa relation avec C. L., la partie requérante estime que « *la requérant[e] a bien collaboré en donnant son identité complète [...] mais elle n'était obligé[e] de connaître sa famille et les noms de membres de sa famille* » (requête, p.14). Elle considère, sur ce point, que la partie défenderesse a fait preuve d'un « *excès de zèle* » (requête, p.14). S'agissant de sa relation avec Tania, la partie requérante explique « *la relation n'a pas beaucoup duré, c'est normal [que la requérante] ne sache pas certains détails et qu'elle [a] pu donner seulement l'essentiel* » (requête, p.14).

Une nouvelle fois, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation soutenue en termes de requête.

En effet, le Conseil estime qu'en se contentant de réitérer et/ou paraphraser les propos que la requérante a antérieurement tenus lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, en estimant que ceux-ci sont suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances, les lacunes et les imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée.

Ainsi, il demeure constant que la requérante a tenu des propos particulièrement inconsistants et vagues sur sa découverte de son attriance pour les femmes. Si le Conseil peut concevoir qu'il soit difficile pour une personne de se livrer sur son orientation sexuelle et notamment sur sa prise de conscience, il estime néanmoins qu'il appartient au demandeur d'asile, qui invoque cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil considère qu'en se limitant à déclarer avoir « *décidé de ne plus aimé [sic] les hommes dans [sa] vie et [...] préféré désormais sortir avec des filles* » (NEP, p.15) à la suite des abus qu'elle déclare avoir subis par son beau-père, la requérante ne parvient pas à rendre compte, de manière circonstanciée, des conséquences des abus allégués sur sa réflexion personnelle quant à son attriance alléguée pour les femmes.

Quant aux multiples relations amoureuses alléguées par la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante. En effet, s'agissant de sa relation avec C., le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la part de la requérante plus de précision à son sujet et notamment au sujet de sa famille, dès lors que la requérante déclare avoir vécu une relation amoureuse avec cette personne pendant au moins 3 ans. En conséquence, il considère qu'il n'y a pas eu d'excès de zèle dans le chef de la partie défenderesse. Quant à sa relation avec T., le Conseil estime incohérent que la requérante ne connaisse point le nom de famille de son ancienne compagne, quand bien même leur relation n'aurait duré que quelques mois. Au surplus, le Conseil estime également particulièrement peu vraisemblable que la requérante ait entretenu plusieurs relations amoureuses simultanément, dont l'une avec C., le chef des shengués, une autre avec C., ainsi que d'autres plus courtes relations avec d'autres femmes, tout en étant enceinte ou mère d'un enfant en bas âge et vivant dans la rue.

4.5.2.4 Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que ni les problèmes allégués avec son beau-père, ni son attirance pour les femmes, ne peuvent être tenus pour établis. Ce faisant, les longs développements de la requête introductory d'instance relatifs à la situation des femmes lesbiennes, exposés pour soutenir en substance que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes lesbiennes (requête, pp.4-7) ainsi que la jurisprudence et les extraits du Guide des procédures du HCR cités et reproduits, manquent à ce stade de l'analyse de toute pertinence, la requérante ne démontrant aucunement être attirée par les femmes ou, à tout le moins, être perçue comme telle dans son pays d'origine. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à cet égard.

4.5.2.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'établit aucunement qu'elle aurait une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée ou des problèmes qu'elle y a prétendument rencontrés.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN